



**OIAC**

**Conférence des États parties**

Neuvième session  
29 novembre – 2 décembre 2004

C-9/DEC.4  
30 novembre 2004  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

## DÉCISION

### MESURES ULTÉRIEURES DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE VII

**La Conférence des États parties,**

**Ayant connaissance** du deuxième rapport sur l'avancement du plan d'action concernant la mise en oeuvre des obligations au titre de l'Article VII (EC-38/DG.16 du 15 septembre 2004; Corr.1, en anglais seulement, du 24 septembre 2004; et Corr.2, en anglais et en russe seulement, du 13 octobre 2004),

**Ayant reçu** le rapport du Secrétariat technique ("le Secrétariat") sur les progrès réalisés dans l'exécution du plan d'action (C-9/DG.7 du 23 novembre 2004),

**Rappelant** les dispositions du plan d'action (C-8/DEC.16 du 24 octobre 2003) et **gardant à l'esprit** en particulier qu'à sa huitième session, elle était convenue "sans préjudice des délais prescrits par la Convention, rappelant les obligations des États parties au titre de l'Article VII et leur rappelant qu'il y a plus de six ans que la Convention est entrée en vigueur, [...] qu'il est impératif que les États parties qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures nécessaires et établissent un calendrier réaliste en vue de la promulgation de la législation nécessaire, y compris des lois pénales, et/ou de l'adoption de mesures administratives pour mettre en oeuvre la Convention au plus tard pour la dixième session de la Conférence des États parties, prévue pour novembre 2005";

1. **Réaffirme** combien il est important et urgent que les États parties s'acquittent de leurs obligations au titre de l'Article VII d'adopter, conformément aux procédures prévues par leur constitution, les mesures nécessaires pour appliquer la Convention, et **exhorte** tous les États parties et le Secrétariat à intensifier leurs efforts pour exécuter le plan d'action;
2. **Demande instamment** aux États parties qui ne l'ont pas encore fait d'informer sans tarder le Secrétariat du point où ils en sont dans l'exécution du plan d'action, et **demande** au Secrétariat de prendre contact avec lesdits États parties;



3. **Encourage** les États parties qui ont pris des mesures et qui se sont fixé un échéancier à continuer d'œuvrer pour appliquer ces mesures dans les délais voulus et à continuer d'informer le Secrétariat des progrès qu'ils enregistrent;
4. **Note avec satisfaction** l'assistance fournie par des États parties dans la mise en oeuvre du plan d'action et **encourage** le Secrétariat à continuer de promouvoir la coopération entre les États parties qui ont offert et sollicité une assistance et un appui technique;
5. **Demande** au Secrétariat de fournir, préalablement à chaque session du Conseil avant la dixième session de la Conférence des États parties, une liste des États parties qui ont offert ou sollicité une assistance depuis l'adoption du plan d'action, avec des détails concrets sur l'assistance sollicitée et les offres faites, ainsi que sur les mesures de suivi à prendre par le Secrétariat et/ou les États parties;
6. **Demande** au Secrétariat de fournir en retour aux États parties, sur demande, des renseignements sur les progrès de la mise en œuvre du plan d'action et de solliciter un retour d'information des États parties qui ont reçu une assistance;
7. **Encourage** les États parties à continuer d'offrir une assistance pour la mise en œuvre du plan d'action, notamment en offrant des compétences spécialisées aux États parties et en établissant des partenariats avec des organisations régionales pertinentes ainsi que par des contributions volontaires à l'OIAC;
8. **Encourage** le Secrétariat et les États parties à continuer d'utiliser le réseau de juristes afin de promouvoir la mise en œuvre du plan d'action;
9. **Invite instamment** les États parties qui ne l'ont pas encore fait à revoir leur réglementation nationale en matière de commerce des produits chimiques afin de la rendre conforme à l'objet et au but de la Convention, conformément à l'alinéa e du paragraphe 2 de l'Article XI, et **demande** aux États parties, notamment ceux qui ne l'ont pas encore fait, de communiquer au Secrétariat les détails de leur réexamen.